



FÉDÉRATION
DES CENTRES SOCIAUX
ET SOCIOCULTURELS
DE BRETAGNE

FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX et SOCIOCULTURELS DE BRETAGNE

LES STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale le 10 avril 2010

Association déclarée le 11.02.1997
J.O. du 12.03.1997 – n° 11-749 –
Récépissé 3/16604

Agréée Jeunesse et Éducation Populaire
sous le n° **04 35 J 11** .

PREAMBULE –

La solidarité entre les Centres Sociaux et Socioculturels constitue un élément essentiel de la vie fédérale en Bretagne. Elle puise sa légitimité dans des associations qui se sont groupées pour créer, en 1987, le Regroupement des Centres Sociaux de Bretagne; celui-ci a participé et organisé la vie fédérale sur notre région et a fondé la Fédération Régionale.

Sa transformation en Fédération a apporté, par sa vocation à regrouper tous les Centres Sociaux et Socioculturels, un enrichissement pour tous, dans le respect des personnalités et particularités des différents acteurs.

La Fédération assure l'accompagnement et la promotion des centres et de leur projet commun. Elle les représente auprès des partenaires et institutions. Elle est soucieuse de la participation des habitants à la vie sociale locale.

TITRE I – LES BUTS –

Article 1 – Dénomination et Siège Social -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Bretagne (FCSB).

Sa durée est illimitée. Son siège social est situé à RENNES. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

La F.C.S.B. adhère à la **Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France (FCSF)**.

Article 2 – Buts -

La Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Bretagne a pour mission, outre celle de représenter les Centres adhérents auprès des organismes, institutions et partenaires, de favoriser leur développement, de susciter l'adhésion de nouveaux centres. Elle élabore et fait valoir auprès des autorités compétentes, les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux; cette mission est réalisée en respectant l'autonomie de chaque centre.

Elle apporte éventuellement une aide technique à ses ressortissants dans différents domaines tels l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins et le contrôle des résultats. A cette fin, elle associe dans une concertation permanente, les différents acteurs qui sont impliqués dans la vie des centres sociaux. Elle n'est pas, au sens strict du terme, une instance gestionnaire.

Article 3 – Représentation -

La représentation globale des Centres Sociaux et Socioculturels reconnus est assurée par la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Bretagne. Ceci n'empêche pas qu'en certaines circonstances, des organismes gestionnaires puissent, en tant que tels, défendre, en lien avec la Fédération, leurs intérêts spécifiques auprès des autorités compétentes et siéger éventuellement aux côtés de la Fédération dans les instances où seront débattus les intérêts des Centres Sociaux. Notamment, des Comités Départementaux de la Fédération pourront être créés, dans le respect des statuts et du Règlement intérieur.

TITRE II – LE CENTRE SOCIAL ou SOCIOCULTUREL –

Article 4 – Adhésion -

Pour adhérer à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Bretagne, tout centre social et socioculturel, doit avoir fait l'objet d'une reconnaissance. Pour être reconnu, un centre social doit être conforme à la définition figurant à l'article 2 des statuts de la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France (FCSF), explicitée comme suit :

"La Fédération considère qu'un centre social et socioculturel est une institution qui dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes, et qui vise à :

- être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe;
- assurer la participation effective des usagers/adhérents du centre (individus et groupes)".

Pour ce dernier point, le centre social doit assurer, avec les usagers/adhérents (individus et groupes) :

- la définition des objectifs prioritaires du centre sur son territoire,
- la prise en charge des activités et services propres au centre,
- la prise en charge de l'animation globale du centre.

Le centre social doit assurer une participation progressive des usagers/adhérents à la prise en charge de la gestion du centre.

"Promouvoir, avec le concours de personnes qualifiées salariées et/ou bénévoles, des activités et services à caractère médico-social, social, culturel, sportif et de loisirs, au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge".

Le centre social doit être ouvert au moins à **trois** catégories d'âge parmi les **quatre** précisées : jeunes enfants et enfants, adolescents et jeunes, adultes, personnes âgées.

"Accueillir, promouvoir et, éventuellement, associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui adhère aux dispositions du règlement intérieur du centre".

Le centre social doit préciser dans le cadre d'un règlement intérieur :

- les conditions d'accueil des associations, groupements et organisations,
- la composition et le mode de fonctionnement de la structure d'animation propre au centre.

"Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où il est inséré".

Article 5 -

La participation effective des usagers/adhérents leur permettant d'assurer des responsabilités dans leur cadre de vie, de même que la décentralisation des responsabilités et des pouvoirs, doivent servir de ligne directrice aux centres sociaux, notamment lors de la création et de l'organisation de leur structure de fonctionnement. De ce fait, chaque centre doit disposer d'une structure d'animation et, mieux encore, de gestion et d'animation qui lui soit propre, et à l'intérieur de laquelle les usagers/adhérents aient un rôle déterminant.

Article 6 –

L'association loi 1901 apparaît comme la forme juridique la mieux adaptée dans les centres pour favoriser la participation effective des usagers/adhérents. Il conviendra toutefois de ne pas s'en tenir seulement au respect des formes juridiques mais de développer une réelle vie associative ouverte à toutes les catégories de la population concernée par le centre social.

Le centre soutiendra en priorité les autres groupes et associations qui prennent en compte, dans leurs objectifs et leur pratique, la transformation des rapports sociaux dans la vie quotidienne.

A cet égard, les associations de gestion et/ou d'animation des centres sociaux doivent savoir prendre en compte, par des pratiques sans cesse renouvelées, les intérêts et les modes d'expression des usagers/adhérents et, d'abord, ceux des couches populaires.

TITRE III – LES MEMBRES

Article 7 –

Les membres adhérents qui composent la Fédération peuvent être :

- des membres de droit,
- des membres actifs,
- des membres associés.

Article 8 : MEMBRES de DROIT :

Sont membres de droit de la Fédération :

- La fédération Bretonne des CAF,
- Chaque Caisse d'Allocations Familiales.

Article 9 : MEMBRES ACTIFS –

Ils peuvent être des associations déclarées, des organismes de Sécurité Sociale, des Collectivités Locales et, en règle générale, toute institution à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres reconnus.

Toutefois, lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire ne pourra être acquise comme membre actif, une association déclarée d'animation comprenant une majorité d'usagers/adhérents pourra, seule, demander son adhésion à la FCSB et devenir membre actif. Elle en informera l'institution gestionnaire.

Représentation des membres actifs -

Quatre types de membres actifs peuvent être identifiés :

TYPE A : Les associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 gérant et animant un centre social reconnu. Chaque centre de ce type ouvre droit à un mandat de 4 voix (dont 1 professionnel) à l'assemblée générale.

TYPE B : Les associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupant sur le plan local plusieurs centres reconnus gérés et animés par délégation prévue dans les statuts de l'association, par des comités de gestion et d'animation. Chaque centre de ce type ouvre droit à un mandat de 4 voix (dont 1 professionnel) à l'assemblée générale.

TYPE C : Les associations déclarées (autres que celles de TYPE A et B), organismes de Sécurité Sociale, collectivités locales et, en règle générale, toute institution à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnus. Chaque centre de ce type ouvre droit à un mandat de 3 ou 4 voix à l'assemblée générale :

- 3 voix par centre reconnu (dont 1 pour les professionnels), s'il existe au niveau du centre un comité d'animation,
- 4 voix par centre reconnu (dont 1 pour les professionnels), s'il existe au niveau du centre une association d'usagers/adhérents déclarée ou un comité de gestion.

TYPE D : Les associations déclarées d'animation locale, qui ne peuvent bénéficier de la reconnaissance "centre social", disposent d'un mandat de 2 voix à l'assemblée générale.

Article 10 : Les MEMBRES ASSOCIES –

Cette catégorie de membres adhérents peut comprendre des personnes morales ou des personnes physiques désirant participer à l'action commune des centres fédérés. En ce qui concerne les personnes morales, il s'agirait :

- a. d'institutions sociales gestionnaires de centres sociaux agréés par la CAF, ne souscrivant pas ou ne répondant pas à la totalité des conditions d'adhésion des membres actifs,
 - b. d'associations déclarées, mouvements ou organismes sans but lucratif, dont les objectifs et les orientations sont compatibles avec la mission globale des centres sociaux, ainsi que :
- des associations et organismes gérant et/ou animant des services collectifs de voisinage,
 - des associations et organismes assurant des services aux centres sociaux ou pour le compte des centres sociaux.

En ce qui concerne les personnes physiques, il pourra s'agir de personnes qui, en raison de leur expérience, de leurs compétences, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action de la Fédération.

Article 11 –

Les associations et organismes gérant un ou plusieurs centre(s) reconnu(s), situés dans un département voisin n'ayant pas encore de fédération, peuvent, à titre transitoire, adhérer comme membres actifs à la Fédération des Centres Sociaux de Bretagne.

Article 12 –

L'adhésion au titre de membre actif est demandée par la personne morale gestionnaire dite principale, qui se porte garante vis-à-vis de tout tiers concerné par le centre social.

Article 13 – Les COTISATIONS –

Les modalités de calcul de la cotisation des différents membres adhérents sont fixées par l'Assemblée Générale de la Fédération, sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation des membres actifs est proportionnelle à la fois au nombre de centres reconnus et au volume des recettes de chacun de ceux-ci. En cas de démission intervenant en cours d'année, la cotisation afférente à l'année reste due en totalité.

TITRE IV – CONDITIONS d'ADHESION & de RECONNAISSANCE, RADIATION –

Article 14 – Les CONDITIONS D'ADHESION

Pour tous les adhérents (actifs ou associés) et sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 9, chaque postulant à l'adhésion doit :

- faire acte de candidature,
- déclarer accepter les dispositions indiquées dans les statuts et dans le règlement intérieur,
- s'engager à s'y conformer et à participer activement à la vie fédérale,
- être accepté par le conseil d'administration avec ratification lors de la prochaine assemblée générale.

Aux institutions, il est demandé d'obtenir, avant d'entamer la démarche d'adhésion comme membre actif, l'avis de l'association loi 1901 d'usagers chargée de l'animation, si elle existe ou, à défaut, du comité de gestion et/ou d'animation. La délibération sur ce sujet devra être fournie en même temps que la demande d'adhésion.

On entend par "*comité d'animation*" celles et ceux qui jouent un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre. On entend par "*comité de gestion*" celles et ceux qui jouent un rôle déterminant dans les domaines suivants :

- définition de la politique du centre,
- responsabilité des personnels employés directement ou détachés par convention,
- responsabilité du budget prévisionnel du centre et de son exécution.

Ces deux groupes (comité d'animation ou comité de gestion), doivent être structurés ; leur existence, leur composition et leurs fonctions doivent être expressément prévues dans le règlement intérieur du centre. Les usagers/adhérents doivent y avoir un rôle déterminant.

Si une association déclarée ou un organisme,

- qui se prépare à gérer ou animer un centre social et qui a manifesté explicitement cette intention,
- qui gère un centre ne répondant pas encore totalement aux critères de reconnaissance mais qui désire cependant être membre actif,

le conseil d'administration peut l'admettre comme membre actif en période probatoire, dès lors que le postulant s'engage à remplir les conditions requises dans un délai maximum de trois années.

La Fédération Nationale devra confirmer l'association ou l'institution comme membre actif, ou comme membre associé de première catégorie.

Dans le cas d'admission à une période probatoire, la Fédération Nationale sera informée de la décision. Mais elle devra confirmer l'admission du membre actif en fin de période probatoire.

Article 15 – CONDITIONS de RECONNAISSANCE –

a) La reconnaissance d'un centre est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable.

Les centres qui ne répondent pas encore totalement aux critères exigés, sont reconnus sous réserve d'effectuer une période probatoire, conformément aux dispositions définies ci-dessus (cf Article 13).

b) Pour obtenir la reconnaissance d'un centre ou son renouvellement, il appartient à l'organisme gestionnaire d'adresser à la Fédération un dossier comportant les éléments qui permettront au conseil d'administration de s'assurer de la conformité du centre aux critères énoncés à l'article 4. Ce dossier est transmis, avec la décision motivée, quelle qu'en soit la nature, par la Fédération Régionale à la Fédération Nationale qui devra confirmer ou non la reconnaissance du centre.

c) La reconnaissance d'un centre ne répondant plus aux critères spécifiques pourra, après examen, lui être retirée par les instances qui la lui avaient précédemment accordées. Dans ce cas, le centre pourra être considéré comme étant en période probatoire.

d) Les centres gérés par les membres associés de la première catégorie (article 9-a) ne sont pas soumis aux critères de reconnaissance, dès lors qu'ils sont agréés par la CAF.

Article 16 – COMMISSION DE CONCILIATION –

En cas de désaccord entre la Fédération Régionale et la Fédération Nationale, soit sur l'adhésion comme membre actif ou membre associé, soit sur la reconnaissance d'un centre, une commission paritaire de conciliation et de recours sera saisie du problème.

Si le désaccord persiste, la Fédération Régionale pourra conserver l'adhérent au titre de membre actif en en période probatoire ou de membre associé. En tout état de cause, la Fédération Nationale ne pourra reconnaître ni, a fortiori, "regrouper" un centre social dont l'adhésion ou la reconnaissance aurait été refusée par la Fédération Régionale.

Article 17 –

La qualité de membre actif se perd :

- par démission, ou le non renouvellement de la cotisation,
- par radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la FCSB, par les instances qui ont accepté l'adhésion,
- par cessation totale et définitive de l'activité.

Auparavant, l'association pourra faire valoir ses droits à la défense en fournissant les explications qu'elle jugera utiles devant le conseil d'administration.

En ce qui concerne les membres actifs, le retrait de la reconnaissance du (ou des) centre(s) géré(s) et, a fortiori, de la cessation de l'activité "gestion" du ou des centre(s), retire de facto la qualité de membre actif.

TITRE V – CONSEIL d'ADMINISTRATION et BUREAU -

Article 18 – Composition du Conseil -

La Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Bretagne est administrée par un conseil d'administration composé de 12 à 40 membres.

Ce conseil doit être le reflet des principales composantes de l'assemblée générale, tout en respectant les proportions suivantes pour les sièges avec voix délibérative :

a) les 3/4 des sièges seront réservés aux membres actifs élus, répartis de la manière suivante :

- Collège "associations" ➤ au moins 50% des sièges,
- Collège "institutions" ➤ au plus 25 % des sièges,
- Collège "professionnels" ➤ au plus 25% des sièges.

b) 1/4 des sièges sera réservé aux membres de droit et aux membres associés, dont 1 pour la Fédération Bretonne des CAF, le reste pour les Caisses d'Allocations Familiales et les membres associés.

Le nombre de membres par catégorie, la répartition des sièges entre les collèges, sont précisés dans le règlement intérieur. Les membres du conseil doivent jouir de leurs droits civiques et politiques. Les modalités d'élection et de renouvellement des mandats ainsi que la liste des membres de droit et des membres associés sont précisés dans le règlement intérieur.

La FCSB veillera, lors des élections, à favoriser la parité hommes-femmes au sein de ses instances.

Article 19 – Rôle du Conseil -

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations courants qui ne sont pas du ressort exclusif de l'assemblée générale, notamment :

- élaborer les orientations politiques et les objectifs de la Fédération et veiller à leur application avec les moyens dont elle dispose,
- représenter collégialement la Fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics; il prévoit à cet effet les délégations nécessaires,
- veiller à ce que soient mis en place les moyens matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.
- définir le statut du personnel salarié de la Fédération et décider de l'embauche du ou des délégué(s) permanent(s), sur proposition du bureau.

Article 20 –

Le conseil se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence du tiers de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 –

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois des remboursements de frais peuvent leur être accordés sur présentation de justificatifs et seront portés au rapport financier.

Tout contrat passé entre un membre du CA, d'une part, et la Fédération, d'autre part, doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration ; l'assemblée générale en sera informée.

Les salariés de la Fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du bureau.

Article 22 – Le Bureau -

Le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé au moins d'un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). La moitié au moins des membres du bureau doit être choisie parmi les membres actifs. Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Article 23 –

Le bureau prépare les projets relatifs à la mission du conseil d'administration. Il assure l'exécution des décisions du conseil. Il contrôle l'action du ou des délégué(s) permanent(s) et le fonctionnement du secrétariat.

Les moyens d'action de la Fédération sont constitués, notamment, par un secrétariat qui a pour mission d'assurer l'ensemble des tâches à caractère administratif et technique découlant des décisions prises par le conseil d'administration et du bureau. Ce secrétariat est placé sous l'autorité du délégué régional permanent nommé par le CA.

Article 24 –

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) président(e) qui peut déléguer cette fonction sous certaines conditions au délégué régional permanent. La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le (la) président(e) ou, à défaut, par un autre membre du conseil d'administration nommément désigné par celui-ci, jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Le Conseil d'Administration est l'instance qui prend la décision d'ester en justice.

TITRE VI – L'ASSEMBLEE GENERALE -

Article 25 – Assemblée Générale –

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres représentés par des personnes dûment mandatées âgées de plus de seize ans, selon les modalités précisées à l'article 26 des statuts. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres actifs représentant au moins le quart des voix. Son ordre du jour, établi par le conseil d'administration, figure sur les convocations.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les orientations et sur la gestion de la Fédération. A cet effet, elle entend les rapports du conseil d'administration sur les activités de l'année écoulée et sur la situation financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai maximal de six mois après la clôture des comptes. Seules sont prises en compte les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle consent, accepte, cède ou réalise les opérations immobilières ainsi que les baux et location de biens immobiliers d'une durée supérieure à 9 ans.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité de ses membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation pour l'exercice considéré.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association, avant l'assemblée générale. La convocation ainsi que l'ordre du jour sont envoyés au moins 15 jours à l'avance.

Un membre de l'association ne peut être porteur de plus de 2 mandats, y compris le sien.

Article 26 – Composition de l'Assemblée Générale –

L'assemblée générale se compose :

a. de l'ensemble des membres adhérents, présents ou représentés: chacun de ceux-ci désigne ses représentants selon les modalités précisées aux articles 9 pour les membres actifs. Les membres présents ou représentés sont porteurs du mandat de leur structure. Le mode de représentation pour chacune des catégories de membres est la suivante :

- **membres actifs** (de type A, B et C) : un mandat de 3 ou 4 voix par centre reconnu selon les critères définis à l'article 9,

- **associations d'animation** (type D): un mandat de 2 voix.

- **membres actifs en période probatoire** : 1 mandat d'une voix.

- **membres associés** : 1 représentant par membre associé, quel que soit le nombre de centre sociaux cotisants, gérés et reconnus.

b. Les membres de droit du CA disposent d'une voix à l'assemblée générale.

c. A leur demande, les salariés de la Fédération peuvent désigner un représentant. Celui-ci dispose d'une voix et participe à l'élection du conseil d'administration dans le collège des professionnels. Toutefois, il n'est pas éligible au conseil d'administration.

TITRE VII – RESSOURCES -

Article 27 – Recettes de la Fédération –

Les recettes de la Fédération se composent :

1. des cotisations annuelles de ses membres,
2. de toutes les subventions qui peuvent lui être accordées,
3. de toute recette autorisée par les lois et les décrets,
4. conformément aux dispositions du décret du 13 juin 1966 (art 4), la Fédération pourra solliciter l'autorisation d'accepter une donation ou un legs et, dans ce cas, elle s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,

- à adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux.

- à laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

L'actif de la Fédération répond seul des engagements contractés sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu pour responsable.

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION –

Article 28 – Modification des statuts – Dissolution –

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition d'un quart au moins des membres actifs de la Fédération. La proposition est soumise au bureau au moins 15 jours avant la réunion.

Dans l'un ou l'autre cas, le projet de modification des statuts est inscrit à l'ordre du jour de l'AGE et doit être envoyé aux membres adhérents au moins 15 jours à l'avance. L'AGE doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés, correspondant au minimum à la moitié des voix. Si elle n'atteint pas ce nombre, l'AGE est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 15 jours; cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Ensuite, toute modification devra être communiquée à la Fédération Nationale des Centres Sociaux et Socioculturels de France.

Article 29 – DISSOLUTION de l'ASSOCIATION -

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée dans les conditions précisées à l'article 27; elle doit comprendre la moitié au moins plus un des membres en exercice, présents ou représentés, représentant au moins la moitié plus une des voix. Si elle n'atteint pas cette proportion, une nouvelle AGE est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 15 jours; cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si la dissolution est décidée, l'AGE désignera un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association. Elle attribuera l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations qui poursuivent le même but.

TITRE IX – REGLEMENT INTERIEUR -

Article 30 –

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il peut être modifié par le conseil d'administration. Ces modifications devront être confirmées par l'Assemblée Générale qui suit. Il sera adressé à la Fédération Nationale des Centres Sociaux et Socioculturels de France.

Le texte antérieur des statuts a été adopté lors de l'assemblée générale constitutive,
le 25 janvier 1997 au Guilvinec,

Statuts adoptés à l'AGE du 10 avril 2010.